

Postal Arrangement between Belgium
and France,
signed at Brussels, 16 July 1835

THIS text is taken from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. IV,
p. 306.

FRENCH TEXT

Entre les soussignés, Armand-Charles-Septime de Fay, Comte de *Latour-Maubourg*, Ministre de S. M. le Roi des Français près de S. M. le Roi des Belges, commissaire spécial du Gouvernement Français, et Félix-Adolphe *Delfosse*, Directeur de l'Administration des Postes, commissaire spécial du Gouvernement Belge, ont été convenus les articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement Belge, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement Français, s'engage à faire parvenir, tous les jours, à partir du premier août prochain, au bureau de

poste Hollandais établi à Grootzundert, par le moyen des services de transport de dépêches actuellement en activité, les lettres et dépêches en paquets clos et cachetés, ainsi que les journaux et imprimés sous bandes, qui seront remis à la destination du susdit bureau par les bureaux de poste de France aux divers bureaux de poste Belges avec lesquels ils sont en correspondance habituelle. Pareillement, il s'engage à diriger par le moyen indiqué ci-dessus, sur les bureaux de poste Français auxquels ils peuvent être destinés, les lettres et dépêches en paquets clos et cachetés, ainsi que les journaux et imprimés sous bandes, qui seront envoyés de Grootzundert au bureau de poste Belge établi à Anvers.

Art. 2. Le poids brut des paquets de dépêches, ainsi que le nombre et la dimension des journaux et imprimés, seront indiqués sur les divers paquets et portés en un article spécial sur les feuilles d'avis qui accompagnent les envois des divers bureaux de poste chargés de l'échange des correspondances entre la France et la Belgique.

Art. 3. Le Gouvernement Français s'oblige à payer au Gouvernement Belge pour le transit de ces correspondances, tant à l'aller qu'au retour, aux époques usitées pour le règlement des comptes entre les Administrations postales respectives, la somme de soixante-quinze cents et trois quarts (ancienne monnaie des Pays-Bas) par chaque trente grammes de poids brut des paquets clos, et la somme de quatre centièmes de franc par chaque feuille imprimée de trente décimètres carrés et au-dessous.

Art. 4. S'il s'établit ultérieurement pour les correspondances entre la Belgique et la Hollande d'autres points d'échange qu'entre Anvers et Grootzundert, le Gouvernement Belge s'engage à faciliter par les mêmes points le transit des correspondances entre la France et la Hollande aux conditions ci-dessus fixées.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Belge jusqu'à ce qu'il soit intervenu entre la Belgique et la Hollande un Traité de paix définitif, ou jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par la Convention qui réglera définitivement les relations de poste entre la France et la Belgique. Ces dispositions pourront également cesser d'être exécutoires moyennant la renonciation faite par l'une des Parties Contractantes et qui devra être notifiée au moins trois mois à l'avance.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1835, sous la réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs.

Comte LATOUR-MAUBOURG.

DELFOSSÉ.